



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/50/26
9 octobre 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Cinquantième réunion
New Delhi, 6-10 novembre 2006

PROPOSITION DE PROJET : BURKINA FASO

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche) Canada et PNUE

Pre-session documents of the Executive Committee of the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol are without prejudice to any decision that the Executive Committee might take following issue of the document.

For reasons of economy, this document is printed in a limited number. Delegates are kindly requested to bring their copies to the meeting and not to request additional copies.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET -- PROJETS PLURIANNUELS BURKINA FASO

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE/D'EXÉCUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)

Canada et PNUE

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :Ministère de l'Environnement et
du cadre de vie, Bureau Ozone
**DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET
A : DONNÉES RELEVANT DE L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2005, EN DATE DE SEPTEMBRE 2006)**

CFC Groupe I Annexe A	7,41		

**B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, EN DATE DE
SEPTEMBRE 2006)**

SAO	Aérosols	Mousses	Entretien réf.	SAO	Solvants	Agent de trans.	Fumigènes
CFC-12			7,41				

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total : 230 000 \$US : élimination totale 0 tonnes PAO.

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	18,133	5,44	5,44	5,44	0,0	
	Consommation maximum pour l'année	7,41	5,44	5,44	5,44	0,0	
	Élimination annuelle grâce aux projets en cours						
	Élimination annuelle récemment effectuée						
	Élimination annuelle non financée						
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER							
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)							
Coût du projet dans la proposition originale (\$US)							
Coûts finaux du projet (\$US) :							
	Financement pour le PNUE	90 900	89 100				180 000
	Financement pour le Canada	98 500	66 500				165 000
	Financement total du projet	189 400	155 600				345 000
Coûts d'appui finaux (\$US) :							
	Coûts d'appui pour le PNUE	11 817	11 583				23 400
	Coûts d'appui pour le Canada	12 805	8 645				21 450
	Total des coûts d'appui	24 622	20 228				44 850
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)		214 022	175 828				389 850
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)							s.o.

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation de financement pour la première tranche (2006) telle qu'indiquée ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

Approbation globale

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Burkina Faso, le PNUE a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC pour examen par le Comité exécutif à sa 50^e réunion.
2. Le coût total du PGEF du Burkina Faso est de 345 000 \$US, plus 44 850 \$US pour les coûts d'appui d'agence pour le PNUE et le gouvernement du Canada (contribution bilatérale au Fonds multilatéral). Le projet propose l'élimination de 7,41 tonnes PAO de CFC (consommation actuelle) d'ici la fin de l'année 2009. La consommation de référence des CFC s'élève à 36,27 tonnes PAO.

Historique

3. À ce jour, le Comité exécutif a approuvé pour le Burkina Faso la surveillance et la réglementation des SAO, des projets de récupération et de recyclage, ainsi qu'un plan de gestion des frigorigènes (PGF) et une mise à jour du PGF, pour un montant total de 368 600 \$US. Ces projets ont été mis en œuvre par le gouvernement du Canada, le PNUD, le PNUE et l'ONUDI.

Résultats à ce jour

4. La législation SAO établissant le système d'autorisations en vue du contrôle des importations de SAO au Burkina Faso a été promulguée en 1997, et il a été formé un total de 140 agents des douanes (cinq identificateurs de frigorigènes ont été fournis à la douane). Dans le secteur de l'entretien des frigorigènes, il a été formé 138 techniciens, et les ateliers d'entretien ont reçu un certain nombre de trousseaux de travail. Des machines de recyclage et de récupération ont été également fournies, mais très peu de CFC ont été récupérés et réutilisés pour de nombreuses raisons : mauvais fonctionnement du matériel, des écarts dans les prix des frigorigènes, et des conditions d'entretien laissant à désirer. Le régime d'encouragement des utilisateurs finaux (c'est-à-dire la conversion de grands systèmes commerciaux et industriels de réfrigération à des frigorigènes non-CFC) n'a été appliqué qu'en partie car le PNUD et le gouvernement du Burkina Faso ne se sont pas mis d'accord sur les mécanismes de financement. Malgré ces problèmes, selon des informations fournies par le gouvernement du Burkina Faso, des systèmes contenant environ 1,4 tonnes de CFC-12 et de R-502 ont été convertis en HCFC-22, soit une élimination estimative de 0,84 tonnes PAO de CFC (il n'est pas prévu que le projet continue).
5. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les importations de CFC au Burkina Faso ont été officiellement interdites dans le cadre de la législation adoptée par le Conseil des ministres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Cependant, il convient de noter que ce pays est particulièrement vulnérable au trafic illicite de CFC. Il y a donc lieu de prévoir qu'il sera très difficile de faire respecter durablement une interdiction totale des importations des CFC sans une assistance du Fonds multilatéral dans le renforcement de l'administration des douanes et la réduction de la demande interne des CFC.
6. Les prix actuels des frigorigènes par kg sont les suivants : 12 \$US pour le CFC-12, 16,40 \$US pour le HFC-134a, et 8.00 \$US pour le HCFC-22.
7. La mise en œuvre du PGF, conjuguée avec d'autres activités menées par le gouvernement du Burkina Faso, a réduit la consommation des CFC dans le pays, d'une base de 36,2 tonnes

PAO (moyenne de 1995-97) à 7,41 tonnes PAO en 2005. Cette consommation se retrouve surtout dans les sous-secteurs domestique et automobile. Le Burkina Faso a atteint son objectif d'élimination en 2005, et il semble sur la bonne voie pour atteindre les cibles des années 2007 et 2010.

8. Pendant la préparation du PGEF, il a été observé que de nombreux petits commerçants introduisent illégalement dans le pays des frigorigènes CFC. Étant donné qu'il n'est pas possible de quantifier les volumes de frigorigènes introduits illégalement au Burkina Faso, la consommation actuelle de CFC a été estimée en utilisant diverses méthodes. Les résultats atteints en utilisant cette approche ont confirmé le niveau de consommation de 7,41 tonnes PAO signalé auparavant par le Burkina Faso au Secrétariat de l'Ozone pour l'année 2005. Cette consommation se retrouve essentiellement dans les sous-secteurs domestique et automobile.

Stratégie pour l'élimination des SAO restantes et activités proposées dans le cadre du PGEF

9. La consommation des CFC restantes est associée avec l'entretien des anciens réfrigérateurs, des congélateurs et des systèmes de climatisation automobile à base de CFC. La meilleure approche de cette consommation restante est l'adoption d'un programme de conversion, les systèmes de réfrigération domestique, commerciale et automobile à base de CFC passant à des hydrocarbures (HC) ou des frigorigènes à HFC. Comme cette conversion aurait lieu lors de la réparation des systèmes, le coût économique pour le Burkina Faso serait réduit au minimum. Dans le cadre du PGEF proposé, il a été élaboré les projets suivants :

- a) Programme d'assistance technique pour la conversion des climatiseurs d'automobile et du petit matériel de réfrigération : pour équiper un centre de démonstration des techniques de conversion à la réfrigération et les techniciens assurant l'entretien des climatiseurs d'automobile, et fourniture de trousse de matériel de conversion à un certain nombre d'ateliers au Burkina Faso ;
- b) Formation en conversion au profit de techniciens du secteur de l'entretien des climatiseurs d'automobile : formation d'environ 300 personnes en techniques de conversion de la réfrigération et systèmes de climatisation automobile ; et
- c) Formation d'environ 150 agents des douanes et d'autres services compétents dans l'application des règles d'importation des SAO et en techniques de détection de frigorigènes avec et sans SAO.

OBSERVATION ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. En 2005, le gouvernement du Burkina Faso a signalé un total de consommation de CFC de 7,41 tonnes PAO au terme de l'article 7 du Protocole de Montréal, soit 10,723 tonnes PAO en dessous du niveau de consommation autorisé pour cette année (à savoir 18,133 tonnes PAO).

11. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur les estimations de la consommation des CFC dans l'entretien des appareils domestiques de réfrigération et des systèmes de

climatisation automobile au Burkina Faso. Le PNUE a fourni les informations additionnelles nécessaires. Le Secrétariat a convenu de la méthodologie appliquée pour l'estimation de la consommation actuelle de CFC au Burkina Faso.

12. Le Secrétariat a noté que l'interdiction officielle d'importations au Burkina Faso de SAO et de matériel à base de SAO à partir de 2006, dans le cadre de la législation de l'UEMOA, aurait des ramifications sur l'accord entre le Comité exécutif et le gouvernement de ce pays car les objectifs d'élimination des CFC dans le cadre du Protocole de Montréal pourraient être contradictoires avec la législation adoptée. Le PNUE a précisé que la réglementation de l'UEMOA permet aux États membres d'octroyer des autorisations spéciales d'importation des SAO en vue de répondre aux besoins de chaque pays. Dans le cas du Burkina Faso, le système en place d'autorisation des SAO rendrait cette démarche possible. Néanmoins, l'Accord a été soigneusement examiné et de nombreux ajustements proposés, principalement pour refléter les décisions 45/54 et 46/37 du Comité exécutif.

13. Le Secrétariat a exprimé son appui aux éléments majeurs de la stratégie proposée de mettre l'accent sur la formation des services de douane, la formation en matière de réfrigération et l'assistance technique en conversion. Étant donné l'engagement ferme du gouvernement d'interdire toutes les importations dans le cadre de la législation de l'UEMOA, il semble que la phase de démonstration de la conversion doit être accélérée dans la mesure du possible. Le Secrétariat a jugé que l'expérience disponible dans la conversion en HC et des mélanges de HFC dans les pays visés à l'article 5 et non devrait être pleinement utilisée. Par exemple, le projet de démonstration sur la conversion du HC au Sénégal a produit un manuel de formation sur une conversion sans risques et des pratiques d'entretien pour les appareils de réfrigération en utilisant des frigorigènes HC, lequel peut être utilisé au Burkina Faso. Les observations du Secrétariat ont été notées.

14. Le Secrétariat a observé que la conversion du HC est également une option dans le secteur des climatiseurs d'automobile au Burkina Faso. L'usage de frigorigènes inflammables (principalement le HFC-152a et le HC-290) pour la climatisation des véhicules a été examiné par le Comité des choix techniques pour la réfrigération (RTOC) du Groupe de l'évaluation technique et économique TEAP dans un bon nombre de ses rapports. Le RTOC a conclu que même si ces éléments constituent de bons frigorigènes, ils présentent l'inconvénient d'être inflammables et explosifs, en particulier s'ils devaient être utilisés dans les systèmes actuels de climatiseurs d'automobile. Le potentiel d'une fuite vers l'intérieur du véhicule présente un grand risque pour les passagers. En outre, des incidents d'incendies et d'explosions ont été signalés lors des expériences avec des frigorigènes à HC dans les systèmes de climatisation automobile à base de CFC. Le PNUE a répondu en indiquant que le projet de démonstration se pencherait sur toutes les questions techniques et de sécurité et examinerait les données sur les accidents. Si une recherche plus poussée aboutissait à une conclusion négative, les frigorigènes à HC ne seraient pas alors recommandés comme une alternative pour le sous-secteur de la climatisation automobile.

15. Le Secrétariat a examiné les rapports intérimaires du PNUD sur la mise en œuvre du programme d'encouragement à l'intention des utilisateurs finaux de la réfrigération commerciale et industrielle. L'exécution du projet a connu des retards significatifs depuis son approbation en décembre 2000. Les rapports intérimaires du PNUD font état d'efforts répétés en vue de l'obtention d'un rapport du gouvernement du Burkina Faso sur les activités menées dans le cadre du projet, et les propositions d'activités futures en utilisant les fonds qui restent.

16. Le gouvernement du Burkina Faso a soumis un projet d'accord avec le Comité exécutif (voir annexe), qui détaille les conditions de l'élimination finale des CFC dans le pays.

RECOMMANDATION

17. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du Plan de gestion de l'élimination finale pour le Burkina Faso. Le Comité exécutif est invité à :

- a) Approuver, en principe, le Plan de gestion de l'élimination finale pour le Burkina Faso d'un montant de 345 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 23 400 \$US pour le PNUE et 21 450 \$US pour le gouvernement du Canada ;
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif relatif à la mise en œuvre du plan national d'élimination, qui constitue l'Annexe I du présent document ;
- c) Exhorter le gouvernement du Canada et le PNUE à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale ;
- d) Demander au gouvernement du Burkina Faso et au PNUD de soumettre avant la 51^e réunion du Comité exécutif les rapports d'achèvement pour les deux projets suivants : i) le programme d'encouragement à l'intention des utilisateurs finaux de la réfrigération commerciale et industrielle et ii) le suivi des activités du PGF approuvées à la 31^e réunion du Comité exécutif comme une condition d'approbation du financement de la seconde tranche du plan ; et
- e) Approuver la première tranche du plan au niveau de financement indiqué dans le tableau suivant :

	Titre du projet	Coût du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	98,500	12,805	Canada
(b)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	90,900	11,817	PNUE

Annexe I

ACCORD ENTRE LE BURKINA FASO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL RELATIF AU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement du Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'Appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal définies à la ligne 2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances décrites dans le PGEF.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 5 de l'Appendice 2-A (« Financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chacune des Substances, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 2-A. Sur demande du Comité exécutif conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, il acceptera la vérification, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54 ;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans les Programmes annuels précédents de mise en œuvre ; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un ou plusieurs programmes annuels de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (« Programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année ou les années pour lesquelles les fonds sont demandés.
6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à

l'Appendice 5-A. Cette surveillance pourrait également être soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du Pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord, et dans les limites prescrites par la décision 46/37. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme de mise en œuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique destiné aux sous-secteurs de la réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent Accord ; et
- c) Le Pays et les agences d'exécution prendront dûment compte des exigences des décisions 47/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et le gouvernement du Canada le rôle d'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A, qui comprennent entre autres une vérification indépendante au cas où le Comité exécutif en demande une. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et aux agences d'exécution coopérantes les frais indiqués respectivement aux lignes 6 et 7 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination concernant les Substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal,

ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement conformément à un calendrier de financement approuvé qu'il aura révisé une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-115
------------	----------	-------------------------

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A aux termes du Protocole de Montréal (tonnes PAO).	18,133	5,44	5,44	5,44	0	
2. Consommation maximale admissible de substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	7,41	5,44	5,44	5,44	0	
3. Financement convenu avec le PNUE (\$US)	90 900	0	89 100	0	0	180 000
4. Financement convenu avec le Canada (\$US)	98 500	0	66 500	0	0	165 000
5. Financement total convenu (\$US)	189 400	0	155 600	0	0	345 000
6. Coûts d'appui du PNUE (\$US)	11 817	0	11 583	0	0	23 400
7. Coûts d'appui du Canada (\$US)	12 805	0	8 645	0	0	21 450
8. Total des coûts d'appui d'agence (\$US)	24 622	0	20 228	0	0	44 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement pour la deuxième tranche sera évalué pour approbation à la première réunion de l'année 2008. Si le Comité exécutif demande la vérification des Objectifs du PGEF réalisés, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourront être retardés jusqu'à ce que la vérification soit terminée et qu'elle ait fait l'objet d'un examen.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE1. **Données**

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) d'exécution coopérante _____

2. **Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan
Offre de SAO	Importation		
	Total (1)		
Demande de SAO	Fabrication		
	Entretien		
	Réserves		
	Total (2)		

3. **Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consommation Année précédente (1)	Consommation Année du plan (2)	Réduction Année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. **Assistance technique**

Activité proposée :

Objectif :

Groupe cible :

Incidences :

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/Activités prévues	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour contrôler l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues jusqu'à l'approbation de la prochaine tranche (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l' « Unité de surveillance et de gestion », qui est au sein du Bureau national de l'ozone.

2. L'agence d'exécution jouera un rôle particulièrement important dans les mesures de surveillance du fait de sa mission de contrôle des importations de SAO. Ses données serviront de base de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, des avis étant remis aux agences nationales appropriées par le truchement du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

3. Le Conseil exécutif se réserve le droit de demander par le biais de l'agence d'exécution principale une vérification indépendante des activités mises en œuvre dans le cadre du PGEF du Burkina Faso, conformément à la décision 45/54. Dans un tel cas, le gouvernement du Burkina Faso sélectionnera en consultation avec l'agence d'exécution principale l'organisation indépendante (d'audit) devant procéder à la vérification du PGEF.

4. Avant de demander la deuxième tranche de financement, l'Agence d'exécution principale effectuera une évaluation afin de déterminer :

- a) si la consommation maximum autorisée pour 2006 a été atteinte ; et
- b) l'avancement de la mise en œuvre des activités du PGEF et leur succès relatif.

5. L'Agence d'exécution principale, de concert avec le gouvernement du Burkina Faso et l'Agence de coopération, décideront des paramètres et procédures de cette évaluation.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- c) Sur requête du Comité exécutif, lui confirmer que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au Programme annuel de mise en œuvre. Un financement séparé sera fourni à cette fin à l'agence principale par le Comité exécutif ;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre ;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre pour 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2007 ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coordonnatrice ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

1. L'Agence d'exécution coopérante (Canada) devra :

- a) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politiques générales ;
- b) Aider le gouvernement à mettre en œuvre et vérifier les activités financées par l'agence d'exécution coopérante ; et

- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports de synthèse.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 15 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
